

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2020

Président : A. BARTHEZ

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, BRUNET, DAVID, GUEROULT, MERLENGHI et PLAT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5838	84	Mme S Dr A Neurologie Me B	<p>Les Drs BRUNET et GUEROULT quittent la séance</p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr A pour agression sexuelle lors d'une consultation. Elle indique que le praticien lui a demandé de se déshabiller sans se mettre derrière le paravent, qu'il lui a fait des remarques sur son physique, qu'il a posé ses mains et a collé son bassin contre ses fesses.</p> <p>Le Dr A réfute ces allégations qu'il qualifie de mensongères et diffamatoires et précise que l'examen s'est déroulé dans une bonne ambiance. Il souligne qu'après avoir payé la consultation la plaignante est partie en le saluant.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr BERNARD-REYMOND	REJET
2	5917	06	Mme M-L Dr C Gynécologie Me B	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>Mme M-L dépose une requête à l'encontre du Dr C pour refus de soins illégitime. Elle expose l'avoir consulté une première fois le 19/07/2018 puis une seconde fois quelques jours plus tard avec ses résultats d'analyses révélant des troubles gynécologiques. Le praticien aurait refusé de la soigner et l'aurait orientée vers un autre médecin.</p> <p>Le Dr C indique que la plaignante est venue le consulter en urgence le 19/07/2018, refusant de décliner son identité au secrétariat. Compte tenu de l'impossibilité de créer un dossier médical, il lui a alors été proposé de consulter les urgences de l'hôpital, mais face à son emportement, il lui est finalement demandé de patienter en salle d'attente. Le praticien précise que lorsqu'il la reçoit, la plaignante refuse à nouveau de donner son identité, et se plaint de plusieurs symptômes. Différents examens sont alors réalisés et un traitement est prescrit. Le praticien indique que la plaignante est revenue le voir le 31/07/2018 sans rendez-vous et en exigeant d'être reçue rapidement sans donner son nom. Elle a demandé au médecin d'interpréter les résultats, ce qu'il a fait via sa boîte aux lettres cryptée. La plaignante lui aurait reproché d'intenter à sa vie privée et de partager des données confidentielles sans son consentement. S'en serait suivi un échange vif suite auquel il l'aurait dirigée vers les urgences.</p> <p>Avis défavorable (plainte infondée et abusive)</p>	Dr BERNARD-REYMOND	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5918	06	Mme M Me L Dr P Stomatologie Me B	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>Mme M a déposé une requête à l'encontre du Dr P, s'estimant victime d'une erreur médicale. Elle expose qu'après l'échec d'une première greffe gingivale, elle en aurait subi une seconde le 01/09/2016, sans information sur les risques encourus, au cours de laquelle le praticien lui aurait ouvert puis suturé le menton. Elle précise qu'un vestibule a dû être recréé, le praticien ayant suturé la lèvre à la gencive. Elle se plaint de picotements et d'une perte de sensibilité.</p> <p>Une réunion de conciliation s'est tenue le 04/05/2017: la plaignante a subordonné le retrait de sa plainte à la déclaration par le médecin du sinistre à son assureur ainsi qu'à la mise en place d'une expertise.</p> <p>Le Dr P ayant été successivement assuré auprès de la SHAM puis d'AXA, les deux compagnies ont dans un premier temps refusé de couvrir le sinistre. Faute de réalisation des conditions fixées lors de la tentative de conciliation, Mme M a maintenu sa plainte par courrier du 08/06/2017. La SHAM a accepté <i>in fine</i> de prendre en charge la gestion du dossier sous toutes réserves de garanties et de réaliser une expertise amiable. Toutefois, la plaignante ayant réitéré sa plainte devant le CD, le praticien s'est opposé à la tenue d'une expertise, considérant que cette dernière avait dénoncé l'accord conclu le 04/05/2017.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr DAVID	AVERTISSEMENT
4	5936	CN	Mme N Dr P Gynécologie Me K	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Par courrier du 05/12/18, Mme N a saisi le Conseil Départemental d'une plainte à l'encontre du Dr P. Ce praticien ayant demandé le transfert de son inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger, le CD s'est déclaré incompétent et a adressé la plainte au Conseil National.</p> <p>La plaignante reproche au Dr P un résultat insuffisant suite à l'intervention chirurgicale de retrait d'une tumeur du sein droit avec pose d'implants mammaires, réalisée en mars 2017. La plaignante aurait constaté après l'intervention un affaissement du sein droit par rapport au sein gauche. Elle reproche également au praticien le choix des prothèses anatomiques estimant ne pas avoir été informée sur le fait que ces prothèses doivent être remplacées tous les 10 ans environ, mais aussi d'avoir coté l'acte chirurgical réalisé en chirurgie esthétique et non en chirurgie réparatrice, et demande le remboursement total du coût de l'opération. En outre, la plaignante souligne que le praticien n'était pas habilité à faire de la chirurgie esthétique.</p> <p>Le Dr P n'a fourni aucune explication au CD et au CN.</p> <p>Saisine directe</p>	Dr DAVID	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 06 NOVEMBRE 2020

Président : A. BARTHEZ

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, BRUNET, DAVID, GUEROULT, MERLENGHI ET PLAT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5907	13	<p>M. N</p> <p>Me V</p> <p>Dr C</p> <p>Médecine du travail</p> <p>Me P</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. N dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir apporté un témoignage contre lui à son employeur, ce qui a participé à son licenciement. Il indique avoir consulté par deux fois le praticien afin de lui parler de ses difficultés professionnelles, et notamment de son état dépressif consécutif à ses conditions de travail. Il l'accuse d'avoir trahi le secret médical pour avoir rapporté ses conclusions personnelles à ses supérieurs hiérarchiques.</p> <p>Le Dr C précise n'avoir jamais transmis de recommandations à l'employeur quant à la situation de M. N, pas plus que pour la constitution de son dossier de licenciement dont elle n'a jamais été mise au courant.</p> <p>Association du CD</p>	Dr MERLENGHI	BLAME
2	5919	83	<p>M. B</p> <p>Me V</p> <p>Dr H</p> <p>Psychiatrie</p> <p>Me P</p>	<p>Le Dr DAVID quitte la séance</p> <p>Me V dépose une requête pour le compte de son client M. B à l'encontre du Dr H pour violation du secret médical. Me V indique que le praticien a communiqué à l'ancien employeur de son client des informations confidentielles. Une affaire est pendante devant le CPH pour des faits de harcèlement suite à un licenciement pour inaptitude. De son côté, la société qui employait M. B a engagé des poursuites au pénal à l'encontre de celui-ci pour des infractions qu'il aurait commises au sein de la société. Un courrier du médecin a été produit par l'avocat de la société dans lequel il est fait mention de ses problèmes familiaux et de son état de santé.</p> <p>Le Dr H expose que l'ancien employeur du plaignant était au courant de son état de santé et le courrier mis en cause ne serait pas un certificat médical mais une simple correspondance répondant à une interrogation destinée à protéger son patient.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr MERLENGHI	SUSPENSION 15 JOURS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5909	13	<p>Dr F</p> <hr/> <p>Dr S Médecine Généraliste Me S</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Le Dr F dépose une requête à l'encontre du Dr S et lui reproche d'avoir refusé d'accueillir ses patients, ce qui l'a empêché de les opérer. Le plaignant indique qu'il exerce à la Clinique A. Le 27/07/2017, le praticien incriminé lui a signifié qu'il souhaitait arrêter leur collaboration au sein de cette clinique et lui a donné un préavis de 6 mois. Il indique qu'à compter de janvier 2018, l'accès au bloc opératoire a été refusé à ses patients et que la raison avancée par l'établissement était son interdiction d'exercer dans la clinique.</p> <p>Le Dr S indique que le plaignant n'a, suite à la lettre du 27/07/2017, eu aucune activité au sein de la clinique A avant janvier 2018, date des premiers refus d'opération. Il ajoute qu'à chaque fois qu'un refus a été opposé au plaignant, les patients ont finalement été pris en charge par les équipes de la clinique et le Dr F.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr PLAT	<p>REJET</p> <p>1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
4	6032	13	<p>Dr F</p> <hr/> <p>Dr S Médecine Générale Me S</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Le Dr F dépose une requête à l'encontre du Dr S et lui reproche d'avoir fait deux fausses déclarations lors de la réunion de conciliation du 26/10/2018 qui ont été consignées dans le procès-verbal de non-conciliation établi le même jour.</p> <p>Pour la première, "le Dr F n'a, suite à la lettre du 27 juillet 2017, eu aucune activité au sein de la Clinique A avant janvier 2018".</p> <p>Pour la seconde, "qu'à chaque fois qu'un refus a été opposé au Dr F, les patients ont finalement été pris en charge par les équipes de la Clinique et le Dr F".</p> <p>Le Dr F demande la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr S confirme les propos qu'il a tenus lors de la réunion de conciliation du 26/10/2018, le Dr F lui opposant qu'il s'agissait de fausses déclarations. Le praticien mis en cause admet que sur le bordereau d'activités de la Clinique, une activité apparaît mais qu'elle reste faible. Il accepte de revenir sur sa première déclaration, mais pas sur la seconde. Il sollicite la condamnation du plaignant à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr PLAT	<p>REJET</p> <p>1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5923	13	<p>Mme B-B</p> <p>Me M-P</p> <p>Dr A Cardiologie</p> <p>Me J</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Mme B-B dépose une requête à l'encontre du Dr A pour agression sexuelle survenue au cours d'une consultation. Elle indique être venue pour un nouveau dosage de médicaments. La maison médicale était vide au moment de sa visite et le praticien a fermé la porte à clef une fois qu'elle fut entrée dans son cabinet. Elle indique qu'il lui a demandé d'enlever sa robe et son soutien-gorge. Dans un premier temps, il a réalisé un examen similaire à une échographie. Il a ensuite réalisé un second examen au cours duquel il parcouru l'intégralité du corps de la plaignante avec les doigts. La plaignante indique qu'à ce moment là elle était allongée sur le flanc droit, au bord de la table d'examen. Elle indique que le praticien lui a demandé de se rapprocher au maximum du bord gauche, le médecin se situant debout derrière elle. Elle précise qu'il lui a expliqué qu'il allait devoir se pencher sur elle, elle s'est donc reculée et a obtempéré aux injonctions du médecin. Elle souligne que c'est à ce moment qu'elle a senti par contact direct que le praticien était en érection contre elle. Il a alors saisi son sein gauche avec sa main droite et a pratiqué une auscultation entre ses seins avec sa main gauche.</p> <p>Elle demande la condamnation du praticien au paiement de la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr A précise qu'aucun des faits qui lui sont reprochés ne sont avérés et se dit surpris par ces allégations. Il indique qu'il ferme à clef son cabinet lors des consultations car celui-ci donne directement sur la salle d'attente, qu'il éteint la lumière pour réaliser les échographies et qu'il a toujours dans son pantalon ses clefs avec un gros porte-clés.</p> <p>Mis en garde à vue, le praticien est actuellement en détention provisoire. Une information judiciaire a été ouverte.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr GUEROULT	<p>RADIATION</p> <p>2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
6	5924	13	<p>Mme T</p> <p>Me G</p> <p>Dr A Cardiologie</p> <p>Me J</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>Mme T dépose une requête à l'encontre du Dr A pour agression sexuelle. Elle indique que lors d'une consultation, demandée par son médecin traitant suite à des douleurs thoraciques, le praticien l'a interrogée sur les raisons de sa venue puis a éteint la lumière pour procéder à une échographie du coeur. Allongée sur la table d'examen, il lui a alors demandé de se mettre dos à lui et s'est appuyé contre elle. Puis elle a enlevé son pantalon car il cherchait le chemin du conduit de l'artère. Elle précise avoir ensuite ressenti une sensation de chaleur et a compris qu'il abusait d'elle. Elle souligne avoir déposé une plainte auprès de la gendarmerie le lendemain des faits.</p> <p>Le Dr A précise qu'aucun des faits qui lui sont reprochés ne sont avérés et se dit surpris par ces allégations. Il indique qu'il ferme à clef son cabinet lors des consultations car celui-ci donne directement sur la salle d'attente, qu'il éteint la lumière pour réaliser les échographies et qu'il a toujours dans son pantalon ses clefs avec un gros porte-clés.</p> <p>Mis en garde à vue, le praticien est actuellement en détention provisoire. Une information judiciaire a été ouverte.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr GUEROULT	<p>RADIATION</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5950	13	<p>M. V</p> <p>Me R</p> <hr/> <p>Dr S-L</p> <p>Me T</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. V dépose une requête à l'encontre du Dr S-L et lui reproche d'avoir rédigé une attestation indiquant que son épouse contre laquelle il a engagé une procédure de divorce subissait un harcèlement moral violent de sa part et qu'elle présentait une grande tristesse en lien avec l'attitude de son mari. Cette attestation a été utilisée par son épouse dans le cadre du conflit familial.</p> <p>Aucune conciliation entre les parties n'a été possible.</p> <p>Le plaignant sollicite le paiement de la somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le DR S-L reconnaît avoir commis une erreur dans la rédaction de son certificat médical, emportée par l'empathie à l'égard de sa patiente.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr BRUNET	<p>AVERTISSEMENT</p> <p>1000 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
8	5908	13	<p>M. M-P</p> <hr/> <p>Dr S-L</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr S-L et lui reproche d'avoir refusé de le prendre en charge le 09/08/2018 pour prolonger son AT et pour lui prescrire des soins.</p> <p>Le Dr S-L indique que le 09/08/2018 elle a demandé au plaignant le formulaire pour le règlement de ses honoraires. Ce dernier ne l'ayant pas, elle l'a informé qu'il devrait régler le montant de la consultation puis se le faire rembourser. Elle indique que le plaignant n'était pas d'accord avec elle, qu'il était dans son bon droit. Elle souligne qu'au bout de quelques minutes, la conversation tournant en rond, elle l'a raccompagné en lui disant de revenir avec le bon formulaire.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr BRUNET	<p>REJET</p>